

COMMISSIONS PARITAIRES NATIONALES DE PREVOYANCE des personnels cadres et non cadres rémunérés par les établissements

277 rue Saint-Jacques - 75240 PARIS Cedex 05
Tél : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - cpn-prevoyance@fnogec.org

Paris, le 20 mai 2011

Objet : Accords de Prévoyance

Madame, Monsieur,

Les partenaires sociaux ont signé le 4 mai 2011 deux accords modifiant l'architecture des régimes de prévoyance des cadres et non-cadres en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006.

Ils ont décidé de la mise en place d'un contrat d'assurance national unique pour chacun de ces régimes et d'une évolution des prestations sans augmentation des cotisations.
Les institutions de prévoyance et mutuelles désignées ont donné leur accord pour une application de ces modifications à compter du 1^{er} janvier 2011. Ces avancées ont donc un **effet rétroactif**.

Chaque établissement reste lié à l'organisme assureur qu'il a choisi lors du précédent contrat (de même, si la relation contractuelle fait suite à une concertation locale) parmi les organismes suivants : **AG2R Prévoyance, APICIL Prévoyance, Arpège Prévoyance, UNIPREVOYANCE, CARCEL Prévoyance, SERVIR Mutuelle.**

La régularisation administrative et juridique qui est demandée ne vous permet pas aujourd'hui d'en changer. Il vous sera possible de le faire à l'avenir, en application du contrat d'assurance, en vous manifestant dans les deux mois avant l'échéance annuelle.

Les accords régionaux, les accords d'entreprise prévoyant des prestations supplémentaires à celles prévues par les accords nationaux devront donc être révisés. Votre organisme assureur se rapprochera de vous à cet effet.

▪ Une évolution des prestations sans augmentation des cotisations

En raison de la bonne gestion des régimes et dans un souci d'équité, les partenaires sociaux ont décidé :

- **l'alignement des prestations** des salariés non-cadres sur celles des salariés cadres et assimilés (en particulier 300% du salaire annuel en cas de décès) sans cotisation complémentaire,
- la **réduction du délai de stage** de 5 à 1 mois de travail effectif au cours des 18 derniers mois,
- l'utilisation du point **ARRCO** comme point de référence pour la revalorisation des prestations pour les nouveaux sinistres (au lieu du point de la fonction publique),
- **le passage de 92% à 94%** du salaire net pour les personnes classées en invalidité 3^e catégorie postérieurement au 31 décembre 2010.

COMMISSIONS PARITAIRES NATIONALES DE PREVOYANCE des personnels cadres et non cadres rémunérés par les établissements

277 rue Saint-Jacques - 75240 PARIS Cedex 05

Tél : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - cpn-prevoyance@fnogec.org

▪ Une nouvelle architecture

Par désir de simplification, de lisibilité, d'accès uniforme aux prestations sur le territoire et pour un meilleur suivi, les partenaires sociaux ont décidé de créer **un contrat d'assurance national unique** (un pour les salariés cadres et assimilés et un autre pour les salariés non-cadres) **et de ce fait une seule notice d'information** (une pour les salariés cadres et l'autre pour les salariés non-cadres).

Cette nouvelle organisation matérialise leur volonté de créer tant pour les salariés non cadres que pour les salariés cadres et assimilés **un seul et même niveau de prestations et des régimes gérés** au mieux de l'intérêt de chacun.

▪ Le pack adhésion

Vous trouverez ci-joints le contrat d'assurance national et les notices d'information cadres et non cadres dans le « pack adhésion » qui vous est remis par votre organisme assureur.

Vous y trouverez également le guide de l'employeur et le **bulletin d'adhésion au contrat d'assurance national unique (un pour les salariés cadres et un pour les salariés non cadres)** fait en double exemplaire dont l'un sera à retourner à vos interlocuteurs habituels et dont les coordonnées sont portées au bulletin.

Chaque établissement doit **obligatoirement** adhérer au nouveau contrat **dans les plus brefs** délais, si possible avant la fin de l'année scolaire, et affilier ainsi ses salariés.

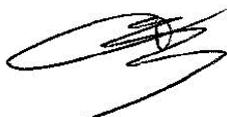
La nouvelle notice d'information sera à remettre impérativement à chaque salarié contre reçu. En particulier, nous vous demandons d'attirer leur attention sur la clause de désignation des bénéficiaires.

Attention : en attendant la décision de l'AGIRC les personnels PSAEE reclassés (notamment sur un poste d'agent de maîtrise) relèvent de l'accord de prévoyance du 4 mai 2011 dans la catégorie précédent leur reclassification.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur en notre entier dévouement.

Le président des CPNP
SNEC CFTC

F. CASTELAIN



Le secrétaire des CPNP
SNCEEL

